



POLITIQUE DE CARE INTERNATIONAL EN REPONSE AUX REGLEMENTATIONS ANTI-TERRORISTES

I. OBJECTIF

En 2001, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1373 imposant une série d'obligations aux États membres de l'ONU pour supprimer le terrorisme. Ces obligations étatiques sont transférées à CARE International et aux membres, candidats et affiliés de CARE International (collectivement, «**CARE International**») par l'intermédiaire des gouvernements nationaux et hôtes des pays où CARE International est opérationnelle.

En plus de la résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, de nombreux pays et organisations multilatérales du monde entier maintiennent des lois, des règlements et des résolutions interdisant de fournir un soutien aux individus et entités connus ou soupçonnés d'être engagés en soutenant ou autrement en prônant une activité terroriste, ou qui sont associés à des organisations terroristes.

Les actes de terrorisme et l'existence d'organisations terroristes érodent la sécurité de toutes les personnes et entrent en conflit avec la vision de CARE International selon laquelle « nous recherchons un monde d'espoir, de tolérance et de justice sociale, où la pauvreté a été surmontée et où les gens vivent dans la dignité et la sécurité. » Cela contredit également les Principes de programmation de CARE qui s'engagent à « promouvoir la résolution non violente des conflits. » De plus, les actes de terrorisme créent des souffrances humanitaires et entravent la prestation de l'aide humanitaire.

Le Code de Conduite du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des ONG d'urgences reconnaît le droit de toute personne à recevoir une aide humanitaire. En outre, le Droit International Humanitaire oblige les parties à un conflit à autoriser et à faciliter le passage rapide et sans entrave des secours humanitaires aux civils dans le besoin.

Le but de cette politique est de prévenir et d'atténuer le risque de détournement intentionnel ou imprudent de l'aide vers les Parties interdites et les Parties Contrôlées telles que définies ci-dessous, y compris celles désignées comme terroristes par l'ONU et les autres gouvernements applicables, conformément aux lois antiterroristes applicables, règlements, ordonnances, sanctions et résolutions (collectivement, les «**Lois Contre le Terrorisme** »). En tant qu'organisation humanitaire non gouvernementale à but non lucratif, CARE s'engage également à agir d'une manière compatible avec le droit international humanitaire et à entreprendre ses activités dans le respect et conformément aux principes humanitaires d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance.

II. CHAMPS D'APPLICATION

Cette politique et ses exigences en matière de rapports s'appliquent à l'ensemble de CARE International, y compris tout le personnel, où qu'il se trouve, les entités associées, les

candidats et les affiliés, ainsi que le personnel associé, y compris les membres du conseil d'administration, les bénévoles et les stagiaires. Le respect des Lois Anti-Terroristes applicables s'applique également à tout tiers de CARE International, y compris les vendeurs, les prestataires de services, consultants, entrepreneurs, sous-traitants, les bénéficiaires et sous-bénéficiaires de subventions («**tiers** »).

Toutes les personnes et entités auxquelles s'appliquent cette politique, et les procédures et contrôles internes qui en découlent pour la faire respecter, sont responsables de leur compréhension et de leur respect.

DÉFINITIONS

Aux fins de cette politique, les énoncés suivants sont des définitions opérationnelles.

Un acte terroriste est « tout acte criminel, y compris contre des civils, commis dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves, ou la prise d'otages, dans le but de provoquer un état de terreur dans le grand public ou dans un groupe de personnes ou certaines personnes, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de tout acte. »¹

Une organisation terroriste est une organisation engagée dans la facilitation, la préparation, la planification, l'assistance ou l'encouragement à la réalisation d'un acte terroriste ou préconisant la commission d'un acte terroriste.

Une personne ou une organisation finance ou soutient le terrorisme lorsqu'elle fournit sciemment de l'argent ou un soutien matériel² à une organisation terroriste ou qu'elle sait qu'elle sera utilisée pour faciliter ou se livrer à un acte terroriste ou qu'elle fait preuve d'imprudence sur l'utilisation de l'argent ou tout autre soutien matériel, ce qui pourrait résulter dans le soutien à une organisation terroriste ou à faciliter ou à se livrer à un acte terroriste.

Les Parties Interdites sont des individus et des entités, y compris des groupes armés étatiques et non étatiques, connus ou soupçonnés de s'engager délibérément et sciemment dans la facilitation, le soutien ou prôner autrement une activité terroriste, y compris des personnes qui ont été désignées sur les listes d'activités terroristes applicables administrées par le gouvernement.³

Les Parties Contrôlées sont des personnes et des entités contrôlées ou détenues (sont la propriété) par des Parties Interdites.

¹ Résolution 1566 (2004) du Conseil de Sécurité de l'ONU.

² L'USAID définit l'aide matérielle comme étant « la monnaie ou les instruments monétaires ou les titres financiers, les services financiers, l'hébergement, la formation, les conseils ou l'aide spécialisée, les refuges, les faux documents ou pièces d'identité, le matériel de communication, les installations, les armes, les substances mortelles, les explosifs, le personnel, les transports et autres biens matériels, à l'exception des médicaments ou du matériel religieux. »

³ Les listes sont non exhaustives, et comprennent, les Organisations Terroristes Répertoirees de l'Australie, les Entités Terroristes Répertoirees du Canada, la liste du terrorisme de l'Union Européenne, la Liste Consolidée des Cibles de Sanctions Financières du Royaume-Uni et la Liste du Bureau du Contrôle des Avoirs Étrangers des États Unis (OFAC) concernant « les Nationaux Spécifiquement Désignés et les Personnes dont les avoirs ont été gelés. »

Les Lois Anti-Terroristes sont les lois, règlements, ordonnances, sanctions et résolutions applicables représentant les cadres juridiques et les régimes de sanctions existant aux niveaux international, régional et national en matière de lutte contre le terrorisme.

III. PRINCIPES GENERAUX DE LA POLITIQUE

La politique de CARE International est de ne pas financer ou soutenir le terrorisme ou les actes terroristes et de se conformer à toutes les Lois Anti-Terroristes applicables.

Sauf autorisation légale, comme en vertu d'une licence accordée par une entité dirigeante en ayant le mandat, CARE International n'emploiera pas, ne fera pas affaire avec, ne fournira ni ne recevra de soutien d'aucune sorte, ni ne s'engagera dans des transactions, avec des Parties Interdites ou des Parties Contrôlées.

L'énoncé de politique précédent n'interdit pas les interactions avec les Parties Interdites ou Contrôlées pour accéder aux personnes dans le besoin ou pour mettre en œuvre des programmes connexes conformes aux principes de programmation et aux principes humanitaires de CARE International, à condition que ces interactions n'incluent pas la fourniture ou la réception de soutien ou toute autre participation à des transactions qui constituent un soutien matériel aux Parties Interdites ou Contrôlées.

La seule exception autorisée à cette politique n'existe que lorsqu'il est raisonnable de croire que le respect de la politique entraînerait probablement une menace imminente pour la vie ou la sécurité personnelle ou causerait des lésions corporelles graves. Toute utilisation de cette exception exige que la hiérarchie appropriée du membre impliqué de CARE International soit informée dans les plus brefs délais. Les bureaux opérant dans des contextes d'insécurité doivent consulter activement la hiérarchie appropriée et un conseiller juridique qualifié pour gérer les questions d'accès humanitaire et d'autres considérations connexes.

IV. PARTICULARITÉS DE LA POLITIQUE

La mise en œuvre de cette politique exige que chaque membre, candidat et affilié de CARE International adopte des procédures conçues pour assurer le respect de cette politique. Ces procédures doivent inclure les éléments suivants :

IV.1. Diligence raisonnable (« Due Dilligence ») et Filtrage des Parties Interdites. Le filtrage des Parties Interdites est un outil essentiel pour assurer le respect de cette politique et des Lois Anti-Terroristes applicables. De nombreux gouvernements et organisations multilatérales, notamment l'Australie, le Canada, l'Inde, l'Union Européenne, le Royaume-Uni, les Nations Unies et les États-Unis d'Amérique, gèrent des listes publiées d'individus et d'entités qui se sont livrés à des activités terroristes ou d'autres activités associées à une activité terroriste.

Un filtrage par rapport aux Listes de Parties Interdites applicables, telle que l'utilisation de Bridger XL, doit être effectué et maintenu pour toutes les personnes et entités avec lesquelles seront menées des affaires, notamment les employés, les bénévoles, les institutions financières ainsi que les Tierces Parties de CARE International. "

CARE International s'oppose fermement au filtrage des bénéficiaires ultimes de nos programmes considérant cette pratique comme interférant avec les obligations humanitaires visant à garantir que l'aide soit fournie à toutes les personnes dans le besoin sur la base des principes humanitaires de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance. De ce fait, les procédures de filtrage de cette politique ne s'appliquent pas aux personnes dans le besoin à qui des fonds *et / ou* des activités de projet sont fournis, tels que les bénéficiaires de l'assistance alimentaire, de soins médicaux, de prêts aux microentreprises, d'abris, etc., sauf si CARE International a **effectivement** connaissance qu'un ou plusieurs bénéficiaires sont soumis à des sanctions antiterroristes de la part du gouvernement américain, de l'ONU ou d'autres listes gouvernementales applicables de Parties Interdites⁴. Des efforts de diligence raisonnable (« due diligence ») appropriés et le respect des principes humanitaires sont des étapes essentielles pour garantir que les Parties Interdites et les personnes figurant sur d'autres listes d'activités terroristes applicables administrées par les autorités gouvernementales ne soient pas incluses comme bénéficiaires.

IV.2. Formation. Les employés appropriés doivent suivre une formation périodique sur les Lois Anti-Terroristes applicables et le respect de cette politique, ainsi que sur les principes humanitaires.

IV.3 Rapporter. Toute violation suspectée ou confirmée de cette politique doit être signalée dès que possible à la hiérarchie appropriée et à un conseiller juridique qualifié, qui travaillera avec les personnes appropriées pour enquêter, répondre et, si nécessaire, rapporter tous les incidents et violations.

IV.4. Certifications de Tierce Partie. CARE International exige que les conditions générales usuelles de tout accord contractuel avec des Parties Tierces contiennent des clauses appropriées, équivalant à ce que le tiers certifie qu'il ne fournit ni ne fournira aucun avantage, notamment de financement ou des ressources, aux parties interdites.

IV.5. Revue interne. De temps à autre, CARE International et ses membres, candidats et affiliés passeront en revue leurs procédures et contrôles internes mis en œuvre conformément à cette politique pour s'assurer qu'ils sont efficaces et restent conformes à cette politique et aux Lois Anti-Terroristes en vigueur.

IV.6. Violations. Les violations de cette politique par toute personne ou entité à laquelle elle s'applique peuvent entraîner des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'à, entre autres mesures, la résiliation du contrat et / ou de l'emploi.

V. RÉFÉRENCES ET POLITIQUES ASSOCIÉES

- Politique et Procédures d'Approvisionnement de CI
- Procédures et formations applicables devant-être développées par les membres, candidats et affiliés individuels de CARE International, le cas échéant

⁴ Voir la note de bas de page N°2.